

## **LE 6 FÉVRIER 2017**

### **1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE**

Assemblée ordinaire du conseil municipal de Hatley, tenue au 2100, route 143, Hatley (Québec), lundi le 6 février 2017 à 20 h, présidée par M. Denis Ferland, maire et à laquelle assistent les conseillers suivants :

M. Gilles Viens, Éric Hammal et les conseillères Mme Chantal Montminy et Mme Lucie Masse.

Le conseiller M. Guy Massicotte est absent.

M. André Martel, directeur général et secrétaire-trésorier, est présent.

Le maire ayant constaté le quorum, il ouvre l'assemblée devant 11 citoyens.

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution  
2017-017**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

#### **ORDRE DU JOUR** De l'assemblée du 6 février 2017

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

### **3. RAPPORT DU MAIRE**

3.1 Rapport du maire

### **4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

4.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière du 9 janvier 2017

### **5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

5.1 Questions des citoyens

### **6. CORRESPONDANCE**

6.1 Correspondance générale

### **7. ADMINISTRATION**

7.1 Cotisation à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

7.2 Ajustement salarial des élus concernant le règlement n° 2012-01 Rémunération sur la rémunération des élus du conseil de la municipalité de Hatley

7.3 Nomination du maire suppléant – information résolution 2014-052

7.4 Don à la Fondation de l'hôpital Memphrémagog

7.5 Ajustement salarial des employés

7.6 Mandat pour la troupe de théâtre

7.7 Mandat à la firme Monty Sylvestre, conseiller juridique inc

### **8. TRANSPORT – VOIRIE**

8.1 Contrat balayage des rues

8.2 Contrat fauchage et débroussaillage des chemins

8.3 Contrat d'entretien des pelouses

8.4 Embauche d'un aide temporaire

- 8.5 Modification des travaux – *Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)*
- 8.6 Rapport des travaux pour l'amélioration des rues des Cèdres et la réparation d'un ponceau sur le chemin North, le chemin Keeler et le chemin Roy – Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal
- 8.7 Reddition des comptes – Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

## **9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 9.1 Adoption du plan des mesures d'urgence

## **10. URBANISME**

- 10.1 Adoption du Règlement no 2017-001 modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin de permettre un projet récréatif intégré dans la zone VIII-6
- 10.2 Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment pour le mois de janvier 2017
- 10.3 Adoption du 2<sup>ième</sup> projet de Règlement n° 2016-014 pour la zone VILL - 1 dans le secteur de la Baie Bacon
- 10.4 Constat d'infraction – 6039 chemin North
- 10.5 Date de consultation publique pour le Règlement no 2017-001 modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin de permettre un projet récréatif intégré dans la zone VIII-6
- 10.6 Formation de la COMBEQ à Drummondville
- 10.7 Constat d'infraction – 90 chemin Kingscroft

## **11. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 11.1 Modification de l'entente avec la Ressourcerie des Frontières

## **12. LOISIRS et CULTURE**

- 12.1 Adoption du règlement n° 2008-03 Concernant la protection du Lac Massawippi et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes

## **13. FINANCES**

- 13.1 Rapport de délégation de compétence
- 13.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer
- 13.3 Dépôt de l'état de fonctionnement préliminaire au 31 janvier 2017

## **14. DIVERS**

- 14.1 Achat de lumières pour la patinoire
- 14.2 Ajout

## **15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **16. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE** **Adopté à l'unanimité.**

## **3. RAPPORT DU MAIRE**

### **3.1 Rapport du maire**

## **4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

#### 4.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 9 janvier 2016

Résolution  
2017-018

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, que le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 9 janvier 2017 soit adopté tel quel.

**Adopté à l'unanimité.**

#### 5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen demande au maire de confirmer qu'avec le projet VILL-1 il n'y aura pas de possibilité de construire sur place et il se demande s'il n'y aurait de possibilité de le faire sans dépasser une certaine grandeur déterminer. M. Ferland précise qu'effectivement il n'y aura pas de possibilité d'agrandir et il en profite pour expliquer la démarche entreprise avec les représentants des associations et la stratégie visée.

#### 6 CORRESPONDANCE

##### 6.1 Correspondance générale

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

#### 7 ADMINISTRATION

##### 7.1 Cotisation à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)

Résolution  
2017-019

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu de défrayer la cotisation de membre à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) de M. André Martel, tel que le prévoit son contrat de travail, au coût de 445 \$, plus taxes, pour l'année 2017.

**Adopté à l'unanimité.**

##### 7.2 Ajustement salarial des élus concernant le règlement n° 2012-01 Règlement sur la rémunération des élus du conseil de la municipalité de Hatley

Résolution  
2017-020

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu de procéder à l'indexation de la rémunération de base, de l'allocation dépenses et de la rémunération additionnelle tel que spécifiée dans le règlement 2012-01 à l'article 10. Ainsi la rémunération devrait être indexée de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada pour l'année précédente, soit de 1,5 % rétroactivement au 1 janvier 2017.

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus*, voici un état de la rémunération du Conseil pour l'année 2017 :

	Maire	Conseillers
Rémunération	8 192.04 \$	2 730.72 \$
Allocation de dépenses	4 095.96 \$	1 365.36 \$
Ass. Spéciale	37.22 \$	37.22 \$
Ass. Spéciale non imposable	18,60 \$	18,60 \$

**Adopté à l'unanimité.**

### **7.3 Nomination du maire suppléant – information résolution 2014-052**

**CONSIDÉRANT** que la résolution 2014-052 prévoyait la nomination du maire suppléant pour l'ensemble du mandat de 4 ans des élus ;

**CONSIDÉRANT** que la conseillère Mme Nicole Gingras a remis sa démission en cour de mandat ;

#### **Résolution 2017-021**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu de procéder à la nomination de M. Éric Hammal comme maire suppléant pour la période de mars, avril et mai 2017, en remplacement de Mme Nicole Gingras tel qu'inscrit dans la résolution 2014-052.  
**Adopté à l'unanimité.**

### **7.4 Don à la Fondation de l'hôpital Memphrémagog**

**Considérant** que la municipalité s'est engagée, par sa résolution 2012-095, à verser une contribution de 12 480 \$ sur cinq années à la Fondation de l'hôpital Memphrémagog;

#### **Résolution 2017-022**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu d'autoriser le cinquième versement au montant de 2 496 \$ à la Fondation de l'hôpital Memphrémagog  
**Adopté à l'unanimité.**

### **7.5 Ajustement salarial des employés**

#### **Résolution 2017-023**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu de procéder à l'indexation de la rémunération des employés municipaux concernés tel que spécifiée dans leur contrat de travail. Ainsi la rémunération sera indexé de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada pour l'année précédente, soit de 0,6 % rétroactivement au 1 janvier 2017.  
**Adopté à l'unanimité.**

### **7.6 Mandat pour la troupe de théâtre**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire inaugurer l'installation des personnages dans le cadre du Jardins des Pionniers ;

**CONSIDÉRANT** qu'un groupe de bénévoles en collaboration avec la municipalité organise des activités dans le cadre de la fête du Canada ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a obtenu une aide financière du fond du Patrimoine de Canada pour l'organisation de cet évènement ;

#### **Résolution 2017-024**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu d'accorder le contrat de l'organisation de la pièce de théâtre dans le cadre de l'inauguration du Jardins des Pionniers et du 150<sup>ième</sup> du Canada à Mme Emmanuelle Laroche pour un montant de 8 000 \$, plus taxes.  
**Adopté à l'unanimité.**

### **7.7 Mandat à la firme Monty Sylvestre, conseiller juridique inc**

#### **Résolution 2017-025**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'autoriser le maire et la direction générale ou tout autre représentant mandaté par la direction générale à recourir aux services du cabinet Monty Sylvestre, conseillers juridiques Inc., au besoin pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 selon les termes de l'offre de service du 28 août 2016.  
**Adopté à l'unanimité.**

## **8 TRANSPORT – VOIRIE**

- Résolution  
2017-026**
- 8.1 Contrat balayage des rues**
- Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'accorder le contrat de balayage des rues à l'entrepreneur Les Entreprises Breton de Sherbrooke au coût de 130 \$ de l'heure plus taxes, pour un budget maximum annuel de 3 000 \$.  
**Adopté à l'unanimité.**
- Résolution  
2017-027**
- 8.2 Contrat fauchage et débroussaillage des chemins**
- Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu de confier le contrat de fauchage à la compagnie Travaux Légers Enr au prix de 45 \$ du kilomètre pour un maximum annuel de 3 000 \$. Les travaux seront exécutés entre le 15 juillet et le 15 août. Les travaux de débroussaillage seront confiés à l'entreprise Transporteurs Sherbrooke Unifié Inc. au coût de 130 \$ de l'heure, pour un maximum annuel de 3 300 \$. Les travaux seront exécutés à l'automne 2017.  
**Adopté à l'unanimité.**
- Résolution  
2017-028**
- 8.3 Contrat d'entretien des pelouses**
- Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'attribuer le contrat d'entretien des pelouses de la municipalité à M. Lester Drew pour la saison 2017. Le coût sera de 4 215 \$ payable en 4 versements soit le 31 mai, 30 juin, 31 juillet et 31 août, pour l'ensemble des travaux d'entretien des pelouses mentionnées dans l'offre de service.  
**Adopté à l'unanimité.**
- Résolution  
2017-029**
- 8.4 Embauche d'un aide temporaire**
- Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu d'autoriser le directeur général de procéder à l'embauche d'un aide contractuel afin d'effectuer certains travaux pour le département de voirie, notamment l'installation des étagères en l'absence de l'inspecteur de voirie. Le tarif de rémunération autorisé est 16 \$/heure.  
**Adopté à l'unanimité.**
- 8.5 Modification des travaux – Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM)**
- Considérant** la résolution 2016-113 qui prévoyait des travaux permettant la réparation des fissures dans le bitume sur la rue des Cèdres et la réparation d'un ponceau sur le chemin North ;
- Considérant** que les travaux se sont avérés moins coûteux que prévu ;
- Considérant** la nécessité pour la municipalité de procéder à d'autres travaux d'entretien sur son réseau routier municipal ;
- Résolution  
2017-030**
- Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu de demander au Ministre des Transports d'accepter les modifications au dossier no 00024319 -1- 45043 (05) - 2016 – 06 – 13 - 22 et au dossier no 00024101 – 1 – 45043 (05) – 2016 – 06 - 15 - 24, afin d'inclure des travaux de réparation de ponceau sur le chemin Roy et sur le chemin Keeler.  
**Adopté à l'unanimité.**
- 8.6 Rapport des travaux pour l'amélioration des rues des Cèdres et la réparation d'un ponceau sur le chemin North, le chemin Keeler et le chemin Roy – Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal**
- Considérant** que la municipalité a fait une demande de subvention pour des travaux d'amélioration des rues des Cèdres et la réparation d'un ponceau sur le chemin North;

**Considérant** que le Ministère des Transports du Québec a accordé deux subventions pour la réalisation des travaux à savoir;

- dossier 00024101-1, montant de 6 573 \$ dont le versement est prévu pour l'exercice financier en cours
- dossier 00024319-1, montant de 12 801 \$ dont les versements sont répartis sur trois années budgétaires

**Considérant** que la municipalité a fait une demande de modification des travaux admissibles à la subvention pour inclure des d'amélioration des rues des Cèdres et la réparation d'un ponceau sur le chemin North, le chemin Keeler et le chemin Roy;

**Considérant** que le directeur général dépose un rapport des dépenses réalisées;

**Résolution  
2017-031**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les rues des Cèdres et la réparation d'un ponceau sur le chemin North, le chemin Keeler et le chemin Roy pour des montants subventionnés de 12 801\$, et 6 573\$ conformément aux exigences du ministère des Transports;

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les chemins dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

**Adopté à l'unanimité.**

**8.7 Reddition des comptes – Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local**

**Considérant** que le ministère des Transports a versé une compensation de 108 005\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2016;

**Considérant** que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

**Considérant** que 92.69 % des frais encourus par la municipalité sont admissible;

**Considérant** que la municipalité a encourus des frais admissible de 256 321.38 \$ pour l'année 2016;

**Résolution  
2017-032**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu ;

Que la municipalité de Hatley informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

**Adopté à l'unanimité.**

**9 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**9.1 Adoption du plan des mesures d'urgence**

**Attendu** que la *Loi sur la sécurité civile* a pour objet la protection des personnes et des biens contre les sinistres ;

**Attendu** que le conseil municipal de Hatley désire assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres ;

**Attendu** que les municipalités du village d'Ayer's Cliff et de Hatley ont nommé un comité intermunicipal de la sécurité civile (CISC) pour élaborer le plan de sécurité civile intermunicipal, pour rédiger les documents de planification et de préparation en cas de sinistre majeur, sous forme d'une démarche conjointe ;

**Attendu** que le Plan a été rédigé et produit en s'inspirant du modèle proposé par le ministère de la Sécurité publique ;

**Résolution  
2017-033**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'adopter le plan de sécurité civile intermunicipal des municipalités du village d'Ayer's Cliff et de Hatley.

**De distribuer** le plan ou extraits du plan aux destinataires prévus.

**De faire parvenir** une copie de la résolution au conseiller/conseillère en sécurité civile de la Direction régionale de la sécurité civile de la Montérégie et de l'Estrie.

**Adopté à l'unanimité.**

**10 URBANISME**

**10.1 Adoption du Règlement no 2017-001 modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin de permettre un projet récréatif intégré dans la zone Vill-6**

**Règlement no 2017-001  
modifiant le règlement de zonage  
no 98-06 de la municipalité de  
Hatley afin de permettre un  
projet récréatif intégré dans la  
zone Vill-6**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage ;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable de permettre un projet récréatif intégré de type base de plein air, comportant plusieurs bâtiments sur un même terrain dans la zone Vill-6, sur un terrain adjacent au Lac Massawippi

**ATTENDU QUE** des normes spécifiques pour le projet intégré récréatif sont proposées, compte tenu du secteur de vocation de villégiature dans lequel s'inscrit le projet et compte tenu de la proximité de terrains de vocation résidentielle ;

**ATTENDU QUE** le projet tel que proposé, comprend une résidence, un espace de jeux en forêt, un bâtiment multifonctionnel (dortoir, cuisine, toilettes, infirmerie, etc.), un terrain de soccer, des sentiers en forêt ainsi que des espaces aménagés avec des yourtes permettant du camping en forêt ;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif recommande d'accepter le règlement tel que déposée ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 9 janvier 2017.

**EN CONSÉQUENCE :**

**Résolution  
2017-034**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2017-001 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** L'article 4.2.1 du règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley, concernant le nombre de bâtiments principaux, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant à la fin de l'alinéa, le texte suivant « et sauf s'il s'agit de bâtiments compris dans un projet récréatif intégré, tel qu'autorisé au chapitre 9. »

**ARTICLE 3 :** En ajoutant, après le chapitre 8 (Zone de Villégiature Vill-1), un chapitre 9 qui se lit comme suit :

« CHAPITRE 9 – PROJET RÉCRÉATIF INTÉGRÉ

Les exigences spécifiques suivantes s'appliquent pour un projet récréatif intégré et ont préséance sur les exigences du présent règlement ou de tout règlement portant sur le même objet :

- a) Ensemble caractérisé par un regroupement de plusieurs bâtiments principaux de vocation récréative sur un même terrain et par le fait que sa réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement, que les bâtiments aient ou non façade sur la rue (La planification, la gestion et la promotion sont d'initiative unique). Un projet récréatif intégré est conçu dans le but de favoriser la mise en commun de certains espaces, services ou équipements tels que les terrains de jeux et espaces de jeux en forêt, les aires de stationnement, les sentiers en forêt, les espaces naturels, les aires d'agrément ainsi que les espaces aménagés avec des yourtes permettant du camping en forêt ;
- b) le terrain sur lequel est prévu un projet intégré doit être formé d'un seul lot distinct, dont les dimensions sont conformes au règlement de lotissement. La superficie minimale exigée est la somme des superficies minimales exigibles au règlement de lotissement pour chacun des bâtiments principaux selon leurs usages respectifs, le cas échéant ;
- c) le lot faisant l'objet d'un projet récréatif intégré doit être situé dans la zone Vill-6. Un seul projet intégré est permis dans l'ensemble de la zone Vill-6. Il concerne uniquement les usages de type services récréatifs (base de plein air, camp de vacances) pouvant comprendre des activités ou usages complémentaires en lien avec l'usage principal ;
- e) la cour avant et les cours latérales pour un projet récréatif intégré sont délimitées à partir du bâtiment principal le plus près de la rue selon la méthode établie dans les définitions respectives des expressions «cour avant» et «cour latérale». Quant au reste du terrain, il est considéré comme une cour arrière ;
- f) la distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré est de 10 mètres ;
- g) un projet récréatif intégré doit comprendre un espace naturel indigène (ex. boisé d'origine, milieu humide, falaise ou pentes fortes) d'une superficie minimale équivalente à 70% de la superficie du lot. L'espace naturel indigène peut être réparti à divers endroits sur le lot. L'espace exigé entre les bâtiments et les lignes du lot, entre les aires de stationnement et les lignes du lot et entre les bâtiments et les aires de stationnement, ne peut pas être comptabilisé dans la superficie minimale requise pour l'espace naturel indigène ;
- h) un projet récréatif intégré doit comprendre une aire d'agrément (espace aménagé à des fins de loisirs (ex. piscine, terrain de sport, jeux de pétanque ou de fers, espace de jeux en forêt), de détente (ex. bancs,

halte, espaces aménagés avec des yourtes permettant du camping en forêt) ou pour des activités récréatives diverses (ex. sentiers en forêt,) d'une superficie maximale équivalente à 20% de la superficie du lot. L'aire d'agrément peut être répartie à divers endroits sur le lot. L'espace exigé entre les bâtiments et les lignes du lot, entre les aires de stationnement et les lignes du lot et entre les bâtiments et les aires de stationnement, ne peut pas être comptabilisé dans la superficie minimale requise pour l'aire d'agrément ;

- i) un terrain étant l'assiette d'un projet récréatif intégré qui est contigu à des terrains de vocations résidentielles doit prévoir une bande tampon boisée de 5 m pour isoler les bâtiments de vocation récréative des résidences à proximité. Lorsque des arbres sont présents dans cette bande boisée, ils ne peuvent être abattus. Lorsque cette bande est dépourvue d'arbres ou que la densité est faible, des arbres doivent être plantés. Cette bande boisée servant d'écran végétal doit être aménagée aux limites intérieures du lot étant l'assiette du projet intégré, le long des lignes de lot latérale ou arrière. Un écran végétal doit comprendre pour chaque 30 m linéaire : 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 m de hauteur et 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 cm de diamètre mesuré au D.H.P. Pour chaque arbre abattu en deçà de la densité exigée, il doit y avoir un arbre de planté en remplacement. De plus, il est permis de planter d'autres arbres dans cette bande ;
- j) les marges d'implantation suivantes doivent être respectées de toutes lignes de terrain selon les constructions et aménagements en cause :
  - Pour un bâtiment principal : 15 m ;
  - Pour une yourte en forêt : 30 m ;
  - Pour un sentier en forêt : 5 m ;
  - Pour une aire de jeux en forêt ou pour un terrain de jeux : 30 m ;
  - Pour des bâtiments accessoires : 15 m ;
- k) les allées de circulation à l'intérieur du projet intégré sont conçues afin que celles-ci soient conformes aux exigences municipales relatives à la fonctionnalité 4 saisons et aux véhicules d'urgence ;
- l) les sentiers en forêt à l'intérieur du projet intégré sont conçues pour être carrossable par un véhicule de type VTT (en cas d'urgence) sans jamais dépasser une largeur de 2 m ;
- m) un maximum de 1 bâtiment à des fins résidentielles (maison du directeur ou maison du propriétaire) est permis
- n) un maximum de 1 bâtiment de vocation récréative (bâtiment multifonctionnel) est permis sur le terrain et par projet d'hébergement récréatif intégré. La hauteur maximale du bâtiment multifonctionnel est fixée à 12 m et le nombre d'étages est limité à 2
- o) les espaces aménagés avec des yourtes permettant du camping en forêt doivent comprendre un maximum de 6 yourtes d'un diamètre maximale de 24pi) pour l'ensemble du terrain ;
- p) l'espace de stationnement ne devra pas occuper plus de 10% de la superficie totale du terrain.

N.B Simplement pour rappeler au lecteur que toutes les autres normes du règlement de zonage, non traitées dans ce chapitre sont toujours applicables tels les normes sur la rive et le littoral (le long du lac

Massawippi et du ruisseau) ainsi que les normes sur le remblai et déblai, particulièrement dans les pentes fortes près du ruisseau, etc.

**ARTICLE 4** : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.  
**Adopté à l'unanimité.**

\_\_\_\_\_  
Denis Ferland,  
Maire

\_\_\_\_\_  
André Martel  
Directeur général et secrétaire-trésorier

### **10.2 Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment pour le mois de janvier 2017**

Le directeur général dépose le rapport des émissions de permis pour le mois de janvier 2017. Pour la période visée aucun permis de construction a été émis 1 permis de rénovation/modification pour une valeur de 3 000 \$. Dans la catégorie garage et piscine 1 permis a été émis pour une valeur de 3 000 \$. Dans la catégorie diverse aucun permis n'a été émis.

### **10.3 Adoption du 2<sup>ème</sup> projet de Règlement n° 2016-014 pour la zone VILL - 1 dans le secteur de la Baie Bacon**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Hatley a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QU'**il est souhaitable d'adopter des normes spécifiques pour le secteur de la Baie Bacon, compte tenu de son positionnement et des différentes normes d'implantation s'y rapportant;

**ATTENDU QUE** le secteur de la Baie Bacon est entièrement situé dans une zone inondable 0-20 ans et que le centre de cette zone est occupé par un milieu humide;

**ATTENDU QUE** le secteur de la Baie Bacon est d'occupation saisonnière, car il y a interruption du service d'aqueduc et d'égout durant la période hivernale et que la majorité des bâtiments dans ce secteur sont des roulottes;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 6 juin 2016;

**ATTENDU QUE** le deuxième projet est adopté en supprimant les dispositions permettant l'agrandissement des bâtiments principaux;

**ATTENDU QUE** de nouveaux relevés terrains ont été réalisés depuis l'adoption du premier projet et que les résultats pourraient créer certaines ambiguïtés avec l'application de ce règlement;

**ATTENDU QUE** la municipalité évalue actuellement l'opportunité de permettre l'augmentation de la superficie des bâtiments situés dans les zones visées par le présent règlement en plus d'analyser les moyens légaux pour y parvenir et que si cette opportunité devait être écartée, la municipalité réaffirme son intention d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 30 mètres carrés dans les zones visées par le présent règlement, dans la mesure où les lois et règlements le permettent toujours, étant entendu que cette autorisation nécessitera l'adoption d'un nouveau règlement;

### **EN CONSÉQUENCE :**

**Résolution  
2017-035**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu:

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro n° 2016-014 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir :

**ARTICLE 1** : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** : En ajoutant, après le chapitre 7 (Dispositions relatives à l'implantation de résidences en zone agricole permanente), un chapitre 8 qui se lit comme suit :

#### « CHAPITRE 8 – ZONE DE VILLÉGIATURE VILL-1

##### 8.1 – Règles spécifiques d'implantation

Malgré toutes spécifications concernant les roulottes et maisons mobiles contenues dans le règlement de zonage sauf celles contenues dans l'annexe 11 (grille de spécifications des usages), les dispositions qui suivent s'appliquent et ont préséance. Un bâtiment principal de type unifamilial isolé avec fondation permanente, déjà implanté dans la zone et protégé par droits acquis, n'est pas soumis aux normes du présent chapitre.

##### 8.2 – Définitions spécifiques applicables dans la zone VIII-1 uniquement

Maison mobile :

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, construite sur un châssis remorquable (déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles), non implantée sur fondations permanentes, et destinée à être raccordée aux services publics. Elle est d'occupation saisonnière correspondant à la période où les services d'aqueduc et d'égout sont en fonction dans le secteur. Construite hors site.

Mini-maison :

Habitation unifamiliale construite sur une remorque ou châssis déménageable (déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles), fabriquée ou non en usine, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir. Elle est d'occupation saisonnière correspondant à la période où les services d'aqueduc et d'égout sont en fonction dans le secteur. Construite hors site.

Roulotte :

Habitation unimodulaire construite sur remorque ou semi-remorque ou châssis déménageable, immatriculée ou non, fabriquée en usine, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule. Elle est d'occupation saisonnière correspondant à la période où les services d'aqueduc et d'égout sont en fonction dans le secteur. Les maisons motorisées ou autocaravanes sont considérées comme des roulottes pour l'application du présent règlement. Construite hors site.

Superficie d'une roulotte, maison mobile ou mini-maison :

La superficie d'une roulotte, maison mobile ou mini-maison correspond à la surface de projection horizontale sur le sol, incluant les extensions amovibles, le cas échéant.

##### 8.3 – Droits acquis quant à la superficie d'une construction permise dans la zone VIII-1 (zone entièrement couverte par une zone inondable 0-20 ans)

###### 8.3.1 Droit acquis pour l'usage de camping

Dans la zone VIII-1 sont protégés par droit acquis, les terrains étant utilisés pour l'usage de roulottes et de maisons motorisées avant l'entrée en vigueur du règlement. Les roulottes sont autorisées sur de tels terrains pour une période n'excédant pas 180 jours par année. Les marges et superficies doivent être respectées lors du remplacement.

Les roulottes de superficie plus grandes que celles protégées par droit acquis devront être retirées avant la fermeture des services, soit le 20 octobre de chaque année. Elles pourront être remises en place à partir du 20 avril de l'année suivante.

Un permis d'usage est nécessaire pour les terrains utilisant l'usage de camping.

### 8.3.2 Superficie protégée par droit acquis

La superficie maximale des bâtiments autorisées dans la zone VIII-1, telles que montrées à l'annexe 11 (grille de spécifications des usages) est établie selon la superficie utilisée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette superficie est établie selon l'espace actuellement occupé par le bâtiment suite à des mesures spécifiques sur le terrain. Cette superficie est consignée dans un document authentifié par la municipalité et les propriétaires du terrain. Cette superficie ainsi reconnue est protégée par droits acquis dans la zone inondable 0-20 ans. En aucun temps cette superficie protégée par droits acquis et exposée aux inondations ne peut être agrandie.

La superficie établie par la municipalité peut être contestée par le propriétaire de l'immeuble en suivant la procédure de dérogation mineure établie (documents pertinents prouvant la superficie, frais, CCU, résolution). Les documents devront démontrer l'utilisation d'une superficie supérieure avant le 18 mai 2005.

### 8.4 – Rénovation, modification, modernisation ou remplacement d'une construction autorisée dans la zone VIII-1

Un bâtiment autorisé dans la zone VIII-1, tel que montrée à l'annexe 11 (grille de spécifications des usages) peut être réparée, modernisée, modifiée voire même remplacée pourvu que ces changements respectent les conditions suivantes :

Reposant uniquement sur pieux vissés, aucun ajout de fondation permanente;

La forme peut être modifiée en respectant les superficies permises;

Le remplacement d'un tel bâtiment est permis dans un délai maximal de 24 mois;

La localisation du nouveau bâtiment, le cas échéant, peut diverger de celle faisant l'objet du remplacement pourvu que la nouvelle localisation soit conforme aux normes d'implantation applicables. Si le positionnement du bâtiment à remplacer est dérogatoire en regard des normes d'implantation applicables, la nouvelle construction doit obligatoirement être implantée conformément au règlement ou, lorsqu'une implantation entièrement conforme n'est pas possible compte tenu de certaines particularités du terrain en cause, la nouvelle implantation doit avoir pour effet d'améliorer la situation dérogatoire. En dernier, recours et si une amélioration d'une situation dérogatoire n'est pas possible compte tenu de certaines

particularités du terrain en cause, une implantation au même endroit est autorisée;

Lorsqu'il s'agit d'un remplacement, d'une modernisation majeure ou d'un déplacement, le nouveau bâtiment doit être réalisée au-dessus de la côte d'inondation centennale;

La modernisation d'un bâtiment comprend notamment le remplacement des matériaux de revêtement extérieur, la transformation telle de nouvelles ouvertures, une nouvelle toiture, l'ajout de galerie couverte ou non ou l'ajout d'une terrasse attenante;

En plus des matériaux d'origine servant à la réparation, tous les matériaux de parement extérieur autorisés par l'article 4.23.1.1 sont également autorisés, suivant les spécifications établies;

Il est permis d'ajouter un deuxième étage dans le prolongement des murs existants, pourvu que la hauteur totale maximale des deux étages ne dépasse pas 7.5 m (calculée du sol à la faîtière du toit);

Il est interdit d'effectuer des travaux entre le 1 juin et le 15 septembre, à l'exception des travaux d'urgence, lorsqu'il y a un danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

#### 8.5 – Galeries ou terrasses attenantes

Les galeries ou terrasses attenantes à la roulotte, maison-mobile ou mini-maison, sont autorisées aux conditions suivantes :

L'implantation se fait sans remblai et déblai;

Aucune fondation permanente, reposant uniquement sur pilotis;  
La superficie de ces constructions ne peut dépasser 20 m<sup>2</sup>;

Les galeries ou terrasses doivent être en bois et ne peuvent en aucun cas être fermées par des murs permanents (des moustiquaires ou toiles installées temporairement sont permises);

Une telle construction doit être réalisée au-dessus de la côte d'inondation centennale;

L'ajout d'un toit sur poteau est autorisé.

#### 8.6 – Bâtiments accessoires

Sur l'ensemble du terrain, un seul bâtiment accessoire non rattaché au bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :

L'implantation du bâtiment accessoire se fait sans remblai, déblai ni excavation : le bâtiment doit être simplement déposé au sol, sans fondations ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux;

La superficie du bâtiment accessoire ne dépasse pas 10 mètres carrés  
La hauteur maximale est de 4,6 m;

Un bâtiment accessoire ne possédant pas de fenêtre, du côté le plus près de la ligne de lot, peut être implanté à 1 mètre de celle-ci;

Les autres normes d'implantation prévues au présent règlement doivent être respectées;

Sur l'ensemble du terrain, les bâtiments temporaires sont prohibés.

Dans une rive applicable.

En plus des spécifications édictées à l'article 4.13 concernant les ouvrages permis dans une rive, et des spécifications édictées aux articles précédents, les remises, cabanons, pavillons à claire-voie, patios et autres ouvrages accessoires dans la portion de rive située à plus de 5 mètres du littoral sont permis, aux trois conditions suivantes :

Que la superficie cumulative au sol de ces constructions (bâtiments accessoires + galeries ou terrasses) ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup> au total sur la rive; Aucune coupe d'arbre n'est requise;

Les dimensions du terrain et l'implantation du bâtiment principal ne permettent pas leur localisation ailleurs sur le terrain.

#### 8.7 – Unités de climatisation ou thermopompes

Les unités de climatisation ou thermopompes doivent être installées dans la cour avant ou arrière seulement.

Lorsqu'installé en cour avant, l'unité doit être cachée par un écran végétal dense possédant un feuillage persistant ou une clôture opaque ;

Pour une installation au sol, l'unité doit être installée à moins de 1.5 mètres du bâtiment principal et au-dessus de la cote d'inondation centennale;

Pour une installation sur le toit, l'unité doit être à plus de 2 mètres de la façade.

Le présent article ne s'applique pas aux unités amovibles installées temporairement dans une ouverture ou une fenêtre.

**ARTICLE 3** : La zone VIII-1 montrée au plan de zonage en annexe 1 du règlement de zonage 98-06 de la municipalité de Hatley, est agrandie aux dépens de la zone VIII-2, le tout comme il est montré sur le plan en annexe I ci-joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4** : L'annexe 11 de ce règlement de zonage concernant la grille de spécifications des usages, est modifiée comme suit :

En insérant une colonne « VIII-1 » entre les colonnes « VIII » et « VIII-4 » avec un « X » dans les cases correspondantes aux classes d'usages : 5.3 Groupe Public et institutionnel, C (parcs, espaces verts et terrains de jeux), 5.6 Groupe Résidentiel, D (chalets et maisons de villégiature) et 5.6 Groupe Résidentiel, E (maisons mobiles);

De plus, dans la case correspondante aux lignes D (chalets et maisons de villégiature) et E (maisons mobiles) et à la nouvelle colonne « VIII-1 », la note « 10 » en exposant, établissant des dispositions particulières pour ces classes d'usages;

En ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille de spécification », la note 10 suivante :

« (10) Bâtiment de type mini-maison, roulotte ou maison mobile, sans fondation permanente, d'utilisation saisonnière seulement correspondant à la période de desserte en services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, et pourvu que la superficie au sol n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. »;

En insérant dans la nouvelle colonne « VIII-1 », les normes d'implantation suivantes :

« Marges de recul avant minimales : 1.5 m  
Marges de recul arrière minimales : 3 m avec la note « 6 » en exposant;  
Marges de recul latérales minimales : 1,5 m;  
Distance minimale d'un lac/cours d'eau : BPR  
Pourcentage maximal d'occupation : Bâtiment principal 30% et bâtiment accessoire 10%  
Nombre d'étage minimal : 1  
Nombre d'étage maximal : 2 »

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

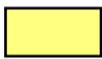
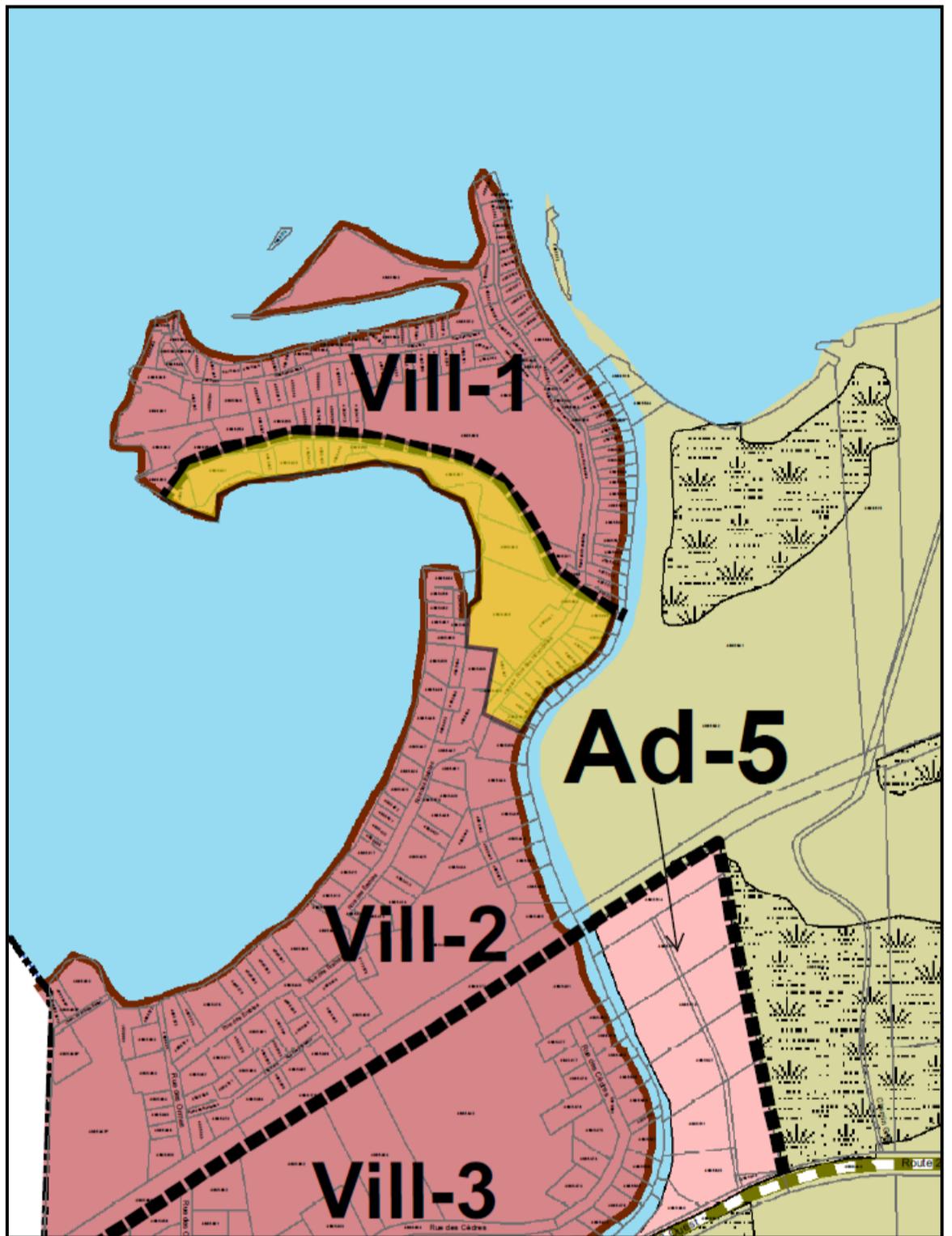
---

Denis Ferland,  
Maire

---

André Martel  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## ANNEXE I



Agrandissement de la zone Vill-1 aux dépens d'une partie de la zone Vill-2.

#### **10.4 Constat d'infraction – 6039 chemin North**

**Considérant** qu'une infraction au règlement de zonage numéro 98-06 a été constatée sur l'immeuble portant le numéro civique 6039 chemin North;

**Considérant** que l'article 4.11 du règlement de zonage exige que les lieux soient libérés de tout débris et nivelés dans les 60 jours suivant l'émission du permis;

**Considérant** que les débris de démolition n'ont jamais été ramassés et que cela constitue un danger ainsi qu'une nuisance visuelle;

**Considérant** que la propriétaire de l'immeuble a obtenu un permis de démolition pour le bâtiment agricole en 2011 et qu'un renouvellement a été émis en 2014;

**Considérant** que des avis d'infraction ont été envoyés au propriétaire en 2011, en 2015, deux en 2016 et un dernier en 2017 et qu'aucuns correctifs n'ont été apportés;

**Considérant** que des délais supplémentaires ont été autorisés suite à des discussions avec la propriétaire, mais que ceux-ci n'ont mené à aucun résultat;

**Considérant** qu'en date d'aujourd'hui les débris de démolition se trouvent toujours sur le terrain;

#### **Résolution 2017-036**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu que le conseil de la municipalité de Hatley mandate la firme d'avocats Monty Sylvestre afin de préparer un constat d'infraction contre la propriétaire de l'immeuble situé au 6039 chemin North relativement à une infraction au règlement de zonage numéro 98-06, article 4.11.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **10.5 Date de consultation publique pour le Règlement no 2017-001 modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin de permettre un projet récréatif intégré dans la zone VIII-6**

#### **Résolution 2017-037**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'établir la date de la consultation publique pour le Règlement no 2017-001 modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley afin de permettre un projet récréatif intégré dans la zone VIII-6 au 13 février 2017 à 19 h. La consultation aura lieu à l'hôtel de ville au 2100, route 143 à Hatley.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **10.6 Formation de la COMBEQ à Drummondville**

#### **Résolution 2017-038**

Il est proposé par le conseiller Éric Hammal, et résolu d'autoriser l'inspecteur en bâtiment et en environnement à suivre la formation offerte par la COMBEQ à Drummondville le 7 février 2017. Le coût de la formation est de 289 \$, plus taxe. Les frais de déplacements et de repas seront remboursés selon la politique en vigueur à la municipalité.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **10.7 Constat d'infraction – 90 chemin Kingscroft**

**Considérant qu'une** infraction au règlement de permis et certificats numéro 2031 a été constatée sur l'immeuble portant le numéro civique 90 chemin Kingscroft ;

**Considérant que** l'article 6.1.1 du règlement de permis et certificats mentionne qu'un permis d'abattage est nécessaire pour abattre plus de 10% des tiges de bois commercial ;

**Considérant qu'aucun** permis n'a été demandé et que plus de 10% des tiges sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ont été récoltées ;

**Considérant que** le propriétaire a été averti le 26 octobre 2016 par écrit qu'un permis était nécessaire pour l'abattage d'arbres ;

**Considérant que** l'amende minimale pour ce genre d'infraction est 500\$, plus frais.

**Résolution  
2017-039**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu que le conseil de la Municipalité de Hatley mandate la firme d'avocats Monty Sylvestre afin de préparer un constat d'infraction contre le propriétaire de l'immeuble situé au 90 chemin Kingscroft, pour la contravention au règlement de permis et certificats numéro 2031, article 6.1.1.

**Adopté à l'unanimité.**

**11 HYGIÈNE DU MILIEU**

**11.1 Modification de l'entente avec la Ressourcerie des Frontières**

**Résolution  
2017-040**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu d'accepter les modifications à l'entente avec la Ressourcerie des Frontières tel que présenté et d'autoriser le directeur général à signer l'addenda.

**Adopté à l'unanimité.**

**12 LOISIR ET CULTURE**

**12.1 Adoption du le Règlement n° 2008-03 Concernant la protection du Lac Massawippi et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes**

**ATTENDU** les pouvoirs conférés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* en matière d'environnement;

**ATTENDU** que les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

**ATTENDU QUE** les apports et la libération d'éléments nutritifs, dont le phosphore et l'azote, constituent une des causes de dégradation de la qualité de l'eau et de prolifération des plantes aquatiques et des algues;

**ATTENDU QUE** les activités nautiques doivent être pratiquées tout en ne causant pas une dégradation de la qualité de l'eau et la prolifération des plantes aquatiques et des algues;

**ATTENDU QUE** les embarcations motorisées produisent des vagues qui peuvent être destructives pour les rives sensibles;

**ATTENDU QUE** les bateaux lestés pour la pratique du wakeboard et wakesurf de même que les bateaux à turbine sont des nuisances pour le lac Massawippi à cause du bruit, de l'érosion des rives qu'ils produisent, de même que la dégradation de la qualité de l'eau du lac Massawippi;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Hatley a adopté le *Règlement numéro 2001-07 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées* ainsi que les Règlements n° 2002-04 et 2007-03, modifiant le Règlement n° 2001-07;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de remplacer ces règlements afin de prévoir non seulement la prévention pour l'infestation des moules zébrées, mais aussi la protection du lac Massawippi;

**Résolution  
2017-041**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Hatley est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'adopter des règles et documents communs à toutes les municipalités riveraines du lac Massawippi;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion relatif au présent règlement a été donné conformément au *Code municipal*;

**PAR CONSÉQUENT,**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

**DÉFINITIONS :**

- a) **Bateau** : toute embarcation à moteur ou non, tels les canots, les chaloupes, les motomarines, les pédalos, les barges, les pontons, les planches à voile, les voiliers, les yachts, y compris la remorque qui sert à transporter ces objets.
- b) **Bateau wakeboard et bateau à turbine** : abrogé par le règlement 2008-06.
- c) **Certificat de lavage** : un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement ou conformément à un règlement adopté par la Municipalité du Canton de Hatley, la Municipalité de Hatley s.d. la Municipalité de North Hatley, la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley ou la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat de lavage est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.
- d) **Certificat d'utilisateur** : un certificat d'utilisateur émis conformément au présent règlement ou conformément à un règlement adopté par la Municipalité de Hatley s.d, la Municipalité du Canton de Hatley, la Municipalité de North Hatley, la Municipalité de Ste-Catherine-de-Hatley ou la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff, si les règles édictées dans les règlements en vertu desquels le certificat d'utilisateur est émis sont identiques à celles édictées au présent règlement.
- e) **Détenteur de bateau** : toute personne qui a la garde ou le contrôle d'un bateau.
- f) **Lac Massawippi** : le plan d'eau connu sous le nom « *lac Massawippi* », la portion de la rivière connue sous le nom de la « *rivière Massawippi* » et la portion de la rivière connue sous le nom de la « *rivière Tomifobia* ».
- g) **Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*)** : petit mollusque bivalve d'eau douce.
- h) **Poste de lavage** : installation physique construite ou aménagée aux fins de laver les bateaux avant leur mise à l'eau dans le lac Massawippi et

reconnue comme telle par toute municipalité à qui la Municipalité aura confié la tâche d'opérer une telle installation.

- i) **Préposé à l'application du présent règlement** : personne nommée aux fins de l'application du présent règlement, soit par la Municipalité, soit par toute autre municipalité à qui aura été confiée l'application du présent règlement.
- j) **Préposé à l'émission des certificats d'usager** : une personne nommée aux fins d'émettre les certificats d'usager prévus au présent règlement, soit par la Municipalité, soit par toute autre municipalité à qui aura été confiée la tâche d'émettre les certificats d'usager.
- k) **Préposé au lavage** : une personne désignée par l'opérateur d'un poste de lavage habilité par celui-ci à émettre un certificat de lavage.
- l) **Préposé responsable d'un quai public** : une personne nommée par la Municipalité ou par toute autre municipalité à qui aura été confiée la tâche de nommer pareille personne, pour surveiller tout embarcadère ou débarcadère de bateau au lac Massawippi.
- m) **Propriétaire riverain** : le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain riverain au lac Massawippi, pourvu que le terrain fasse partie du territoire de la Municipalité.
- n) **Résident** : toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la municipalité ou qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-21), situé sur le territoire de la municipalité.
- o) **Titulaire d'un certificat d'usager** : la personne au nom de qui un certificat d'usager a été émis conformément au présent règlement.

### **ARTICLE 3 INTERDICTION**

Abrogé par le règlement 2008-06.

### **ARTICLE 4 CERTIFICAT DE LAVAGE - OBLIGATION**

Tout détenteur de bateau doit, avant la mise à l'eau d'un bateau dans le lac Massawippi, faire laver ce bateau dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage valide pour ce bateau. Si pour mettre le bateau à l'eau, le détenteur doit mettre à l'eau la remorque qui transporte le bateau, la remorque doit aussi être préalablement lavée avant d'être mise à l'eau.

### **ARTICLE 5 CERTIFICAT DE LAVAGE – DÉLAI POUR LA MISE À L'EAU**

Tout détenteur de bateau doit mettre à l'eau un bateau dans le lac Massawippi dans un délai maximal d'une (1) heure après l'émission du certificat de lavage. Après ce délai, le certificat de lavage devient caduc.

### **ARTICLE 6 CERTIFICAT DE LAVAGE - CONDITIONS**

Pour obtenir un certificat de lavage, un détenteur de bateau doit :

- a) présenter une demande à cet effet à un préposé au lavage d'un poste de lavage, en décrivant le bateau par son type, sa marque, sa couleur, sa dimension et, le cas échéant, son numéro de série, y compris celui du moteur, et son numéro de certificat d'immatriculation ou son numéro de permis émis conformément à la Loi et aux règlements en vigueur;

- b) faire laver son bateau dans ce poste de lavage par un préposé autorisé et si pour mettre son bateau à l'eau il doit y introduire la remorque qui le transporte, faire laver sa remorque en même temps que son bateau;
- c) payer le coût applicable au service auquel donne droit ce certificat soit :

#### **CERTIFICAT DE LAVAGE – POSTE DE LAVAGE**

Type de tarif	Titulaire d'un certificat d'utilisateur	Embarcation avec remorque sans certificat d'utilisateur	Embarcation sans remorque sans certificat d'utilisateur
Lavage	0 \$	20,00 \$	5,00 \$

#### **ARTICLE 7 CERTIFICAT DE LAVAGE – CONTENU**

Le certificat de lavage atteste ce qui suit :

- a) le nom et le prénom du détenteur;
- b) l'identification du bateau selon les renseignements fournis dans la demande de certificat;
- c) la date et l'heure de l'émission du certificat;
- d) la date et l'heure de l'expiration du certificat;
- e) l'identification et la signature du préposé au lavage émettant le certificat;
- f) le lieu du poste de lavage et le numéro attribué au certificat.

#### **ARTICLE 8 CERTIFICAT DE LAVAGE – RENOUELEMENT**

Avant qu'il ne soit expiré, un certificat de lavage peut être renouvelé par un préposé à l'application du présent règlement, par un préposé responsable d'un quai public ou par un préposé au lavage, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de faire laver à nouveau le bateau, pourvu que le détenteur du bateau se conforme à l'article 9.

#### **ARTICLE 9 CERTIFICAT DE LAVAGE - CONDITIONS POUR RENOUELEMENT**

Pour obtenir le renouvellement d'un certificat de lavage, un détenteur de bateau doit :

- a) présenter sa demande au préposé habilité à émettre un renouvellement en lui remettant le certificat de lavage dont il demande le renouvellement;
- b) au moment de la demande, avoir en sa possession, sur le lac Massawippi, le bateau à l'égard duquel le renouvellement est demandé;
- c) certifier au préposé que le bateau n'est pas sorti du lac Massawippi depuis le moment où le certificat de lavage dont on demande le renouvellement a été émis; payer la somme de 5,00 \$.

#### **ARTICLE 10 CERTIFICAT DE LAVAGE - VALIDITÉ DU RENOUELEMENT**

Un certificat de lavage est renouvelé par l'identification et la signature du préposé à qui la demande est présentée, à même le certificat. La date et l'heure du renouvellement sont indiquées sur le certificat.

**ARTICLE 11 CERTIFICAT DE LAVAGE – DURÉE DU RENOUELEMENT**

Le renouvellement vaut pour une période identique à celle pour laquelle le certificat de lavage a été émis.

**ARTICLE 12 CERTIFICAT DE LAVAGE - NOMBRE DE RENOUELEMENT**

Un certificat de lavage peut être renouvelé autant de fois que nécessaire et, à chaque fois, la période de renouvellement vaut pour une période identique à celle pour laquelle le certificat a été émis.

**ARTICLE 13 CERTIFICAT DE LAVAGE - EXPIRATION**

Un certificat de lavage cesse d'être valide dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il s'est écoulé plus de quarante-huit (48) heures depuis son émission sans qu'il ne l'ait renouvelé conformément aux articles 8 à 12 ou conformément à un règlement adopté par la Municipalité de Hatley s.d, la Municipalité du Canton de Hatley, la Municipalité de North Hatley ou la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, dans la mesure où les règles de renouvellement prévues dans leurs règlements sont identiques à celles prévues aux articles 8 à 12 du présent règlement;
- b) si le bateau à l'égard duquel il a été émis a quitté le lac Massawippi.

**ARTICLE 14 CERTIFICAT DE LAVAGE - EXCEPTION**

L'article 4 ne s'applique pas à un détenteur de bateau qui a la garde d'un bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis et sur lequel la vignette remise lors de l'émission du certificat d'usager a été apposée bien en vue sur le bateau, qui a en sa possession le certificat d'usager relatif à ce bateau et qui atteste à un préposé à l'application du présent règlement, à un préposé responsable d'un quai public ou à un préposé au lavage que le bateau n'a pas transité dans un autre plan d'eau depuis le dernier lavage du bateau effectué aux fins d'en permettre l'accès au lac Massawippi.

**ARTICLE 15 CERTIFICAT D'USAGER – CONDITIONS**

Pour obtenir un certificat d'usager :

- a) une personne doit en faire la demande sur la formule prescrite auprès de la personne autorisée à émettre un tel certificat;
- b) être un résident sinon être propriétaire, locataire ou occupant d'un emplacement permettant d'amarrer un bateau dans la section du lac Massawippi qui est située sur le territoire de la Municipalité;
- c) fournir une attestation de propriété;
- d) payer le coût applicable au service en fonction du statut du propriétaire du bateau, auquel donne droit ce certificat soit;

Type d'usager	Résident avec une embarcation motorisée	Résident avec une embarcation non motorisée	Non-Résident avec une embarcation motorisée	Non-Résident avec une embarcation non motorisée
1 <sup>re</sup> embarcation	35,00 \$	5,00 \$	195,00 \$	5,00 \$
Chaque embarcation	20,00 \$	5,00 \$	195,00 \$	5,00 \$

**ARTICLE 16 CERTIFICAT D'USAGER – DEMANDE**

La demande de certificat d'utilisateur doit indiquer :

- a) le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire du bateau et, le cas échéant, de la personne qui présente la demande d'un certificat;
- b) les renseignements nécessaires pour décrire le bateau pour lequel un certificat est émis, notamment le type, la marque, la couleur et le cas échéant, la dimension, le numéro de série y compris celui du moteur et le numéro du certificat d'immatriculation ou le numéro de permis émis conformément à la loi et aux règlements en vigueur et leurs amendements;
- c) l'endroit où sera placé le bateau durant le temps qu'il ne naviguera pas et le titre en vertu duquel le requérant peut y placer le bateau;
- d) la date prévue d'expiration du certificat, laquelle ne peut excéder la première des dates suivantes : soit la date d'expiration du titre en vertu duquel le requérant peut placer le bateau à l'endroit indiqué soit le 31 décembre de l'année en cours de laquelle la demande est présentée.

**ARTICLE 17 CERTIFICAT D'USAGER – DURÉE**

Un certificat d'utilisateur est émis au nom du propriétaire ou du locataire du bateau identifié à la demande et pour la période indiquée dans la demande.

**ARTICLE 18 CERTIFICAT D'USAGER – CONTENU**

Un certificat d'utilisateur atteste ce qui suit :

- a) le nom, le prénom et l'adresse de la personne au bénéfice de qui il est émis;
- b) l'identification du bateau selon les renseignements fournis dans la demande de certificat,
- c) la date de l'expiration du certificat;
- d) l'identification et la signature du préposé émettant le certificat;
- e) le nom de la municipalité émettrice;
- f) le numéro du certificat et de la vignette l'accompagnant.

**ARTICLE 19 CERTIFICAT D'USAGER – VIGNETTE**

Le titulaire d'un certificat d'utilisateur doit, avant de mettre son bateau à l'eau, apposer bien en vue sur le bateau, la vignette qui lui a été remise lors de l'émission du certificat d'utilisateur.

**ARTICLE 20 CERTIFICAT D'USAGER – EXPIRATION**

Un certificat d'utilisateur expire à la première des dates suivantes : soit la date indiquée sur le certificat ou le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le certificat est émis.

**ARTICLE 21 CERTIFICAT D'USAGER – OBLIGATION DU CERTIFICAT DE LAVAGE**

L'article 14 ne s'applique pas à l'égard d'un bateau pour lequel un certificat d'utilisateur a été émis si ce bateau a transité dans un autre plan d'eau que le lac Massawippi.

**ARTICLE 22 CERTIFICAT D'USAGER – LAVAGE GRATUIT**

Le détenteur d'un bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis par la Municipalité peut en tout temps, et autant de fois que nécessaire, recevoir sans frais tout service de lavage mis en place, le cas échéant, par la Municipalité; le détenteur d'un bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis par la Municipalité de Hatley s.d., du Canton de Hatley, de North Hatley ou de Sainte-Catherine-de-Hatley peut en tout temps, et autant de fois que nécessaire, recevoir sans frais tout service de lavage si dans la municipalité émettrice, lorsque la municipalité dispense un pareil service, un service semblable est offert au titulaire de certificat d'usager émis par cette municipalité de même qu'au titulaire de certificat d'usager émis par la Municipalité d'Ayer's Cliff. En pareils cas, le préposé au lavage émet un certificat de lavage.

**ARTICLE 23                    CERTIFICAT D'USAGER – EXCEPTION POUR LAVAGE**

À partir du moment où un certificat de lavage a été émis en application de l'article 22, l'article 14 redevient applicable au bateau à l'égard duquel un certificat d'usager a été émis, et ce, tant et aussi longtemps que le bateau ne transite pas dans un autre plan d'eau que le lac Massawippi.

**ARTICLE 24                    CERTIFICAT D'USAGER – CERTIFICAT DE LAVAGE**

Les articles 21 à 23 s'appliquent à chaque fois que le bateau pour lequel un certificat d'usager a été émis transite dans un plan d'eau autre que le lac Massawippi.

**ARTICLE 25                    APPLICATION DU RÈGLEMENT**

La Municipalité, pour dispenser les services prévus au présent règlement, pourra procéder elle-même par ses préposés ou en confier la responsabilité à l'entreprise ou à une autre municipalité par le biais d'une entente intermunicipale, notamment à la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

**ARTICLE 26                    DÉFAUT D'AVOIR UN CERTIFICAT DE LAVAGE**

Le fait, pour tout détenteur de bateau autre que celui qui peut se prévaloir de l'article 14, de mettre à l'eau un bateau dans le lac Massawippi contrairement à l'article 4, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 27                    DÉFAUT D'AVOIR CERTIFICAT DE LAVAGE OU D'USAGER**

Le fait, pour tout détenteur de bateau dont le bateau se trouve sur le lac Massawippi, d'être incapable de produire un certificat d'usager valide ou un certificat de lavage valide à un préposé à l'application du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 28                    RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN**

Le fait, pour tout propriétaire riverain, d'autoriser la mise à l'eau d'un bateau dans le lac Massawippi sachant que ce bateau n'est pas visé par un certificat de lavage valide ou un certificat d'usager valide alors que le détenteur du bateau doit en être pourvu, constitue une nuisance et est prohibé.

**ARTICLE 29                    CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

**ARTICLE 30                    RAPPORT D'INFRACTION**

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

### ARTICLE 31 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) si le contrevenant est une personne morale, et pour toute récidive, d'une amende minimale de QUATRE CENTS DOLLARS (400 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de HUIT CENTS DOLLARS (800 \$) si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE DOLLARS (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, et pour une récidive, l'amende maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

### ARTICLE 32

Les règlements n° 2001-07 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées, n° 2002-04 modifiant le règlement concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées, n° 2007-03 modifiant le règlement n° 2001-07 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées sont abrogés.

### ARTICLE 33

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à l'unanimité.**

---

Denis Ferland,  
Maire

---

André Martel  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## 13 FINANCE

### 13.1 Rapport de délégation de compétence

En conformité avec le règlement 2007-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant de 2 177.80 \$.

### 13.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

**Considérant** que le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu ;

De ratifier le paiement des salaires des employés pour le mois de janvier 2017 du chèque 3885 au chèque 3905 pour un montant de 13 171.00 \$;

7060	SOLIDARITÉ		
	RISTIGOUCHE	Aide financière	100,00 \$
7061	GILLES VIENS	Allocation 2017 pour ordinateur	100,00 \$
7062	PAULINE DANSEREAU	Remboursement achat pour Noel des enfants	391,42 \$
7063	CHANTAL MONTMINY	Allocation 2017 pour ordinateur	100,00 \$
7064	BELL MOBILITÉ	Cellulaire de voirie	65,38 \$
7065	ÉRIC HAMMAL	Allocation 2017 pour ordinateur	100,00 \$

**Résolution  
2017-042**

7066	DENIS FERLAND	Allocation 2017 pour ordinateur et cellulaire	514,00 \$
7067	GUY MASSICOTTE	Allocation 2017 pour ordinateur	100,00 \$
7068	LUCIE MASSE	Allocation 2017 pour ordinateur	100,00 \$
7069	HYDRO QUÉBEC	Hôtel de ville et Bowen	2 241,44 \$
7070	BELL CANADA	Hôtel de ville et Bowen	461,81 \$
7071	EMMANUELLE LAROCHE	Dépôt de 25 % sur contrat - troupe de théâtre	2 299,50 \$
7072	DAREN BELOIN	Aide travaux de voirie	208,00 \$
7073	NEOPOST	Timbreuse	1 000,00 \$
7074	INFOTECH	Contrat de service annuel	8 145,98 \$
7075	9067-7295 QUÉBEC INC.	Contrat de déneigement	34 406,99 \$
7076	MRC MEMPHRÉMAGOG	1er versement quotes-parts	40 069,00 \$
7077	ROGER MADORE	Rétro-caveuse	103,48 \$
7078	SPA ESTRIE	Contrat annuel	2 201,07 \$
7079	GROUPE ENVIRONEX	Analyse d'eau	142,56 \$
7080	ARMATURES COATICOOK	Réparation poste des Cèdres	229,38 \$
7081	SERVICE EXP MARTÉRIAUX	Honoraires	4 127,60 \$
7082	LÉTOURNEAU	Huile et écrous	24,24 \$
7083	FQM	Transport	23,72 \$
7084	ADMQ	Cotisation annuelle	511,64 \$
7085	ÉDITIONS FD PIÈCES AUTO	Feuilles procès-verbaux	225,07 \$
7086	COATICOOK	Étagère	3 129,62 \$
7087	C.C. COATOCOOK	Cotisation annuelle	121,50 \$
7088	AQUA-PRO ÉLECTRIQUE	Appel de service	252,95 \$
7089	COMBEQ	Formation	332,28 \$
7090	MARCHÉ PATRY	Café, lait	104,61 \$
7091	HTCK	Essence voirie	177,01 \$
7092	RIGDSC	Enfouissement et redevance	1 213,00 \$
7093	FAE PYROTECHNIE	Feu d'artifice Fête des Neiges	1 379,70 \$
7094	PORTE GARAGE RUEL	Remonte porte électrique	897,72 \$
7095	XPLORNET	Cotisation annuelle	1 172,61 \$
7096	TAYLOR TRANSPORT	Compost et déchets	3 166,01 \$
7097	FORMULES MUNICIPALE	Carton - arrêt de travaux	58,62 \$
7098	JPL ÉLECTRIQUE	Lumière patinoire	737,37 \$
7099	COOP DES CANTONS	Bac roulant et planche	474,28 \$
7100	HUOT AMUSEMENT AIR EN	Achat de pièces	38,58 \$
7101	FOLIE	Jeu gonflable Fête des Neiges	431,15 \$
7102	RÉGIE INCENDIE	Remboursement R Gagné	597,87 \$
7103	BUREAU EN GROS	Fourniture de bureau	199,10 \$
7104	ANDRÉ MARTEL	Frais de déplacement janvier	114,72 \$
7105	JUSTIN DOYLE	Surprime d'assurance	34,88 \$
7106	IMPRIMERIE BEAULIEU	Autocollants et coroplastes	350,03 \$
7107	BÉLANGER SAUVÉ	Frais juridiques	6 997,27 \$
7108	PITTORESCO	2ième versement Vois des Pionniers	10 221,28 \$
7109	LAURENCE GALVIN-	Remboursement d'achat	18,61 \$
7110	RÉCUPÉRATION MAILLÉ	Récupération d'animaux	344,93 \$
7111	INFOTECH	test d'enlignement	0,00 \$
7112	GROUPE FINANCIER MINISTRE DU REVENU	REMISES DE L'EMPLOYEUR	479,43 \$
7113	DU	REMISES DE L'EMPLOYEUR	3 481,53 \$
7114	RECEVEUR GENERAL DU	REMISES DE L'EMPLOYEUR	1 385,39 \$
7115	HYDRO QUÉBEC	Éclairage de rue	338,84 \$
7116	SAAQ	Immatriculation camion de voirie	335,60 \$
7117	BELL CANADA	Téléphone hôtel de ville	224,20 \$
7118	LAURENTIDE	Collecte de peinture	126,74 \$

RE/RESSOURCE		
7119	RIGDSC	Enfouissement et redevance 1 749,18 \$
7120	CARTOUCHERIE	Imprimante 942,77 \$
7121	MOINTY SYLVESTRE	Frais juridiques 266,45 \$
7122	COOP DES CANTONS	Huile à chauffage 283,28 \$
7123	LAURENCE GALVIN-	Entretien ménager centre communautaire, ville 761,00 \$
7124	MRC COATICOOK	Compton-Stanstead sur la colline 260,00 \$
7125	INFOTECH	Livraison de papeterie 24,99 \$
		141 217,38 \$

De ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 7060 au chèque 7125 pour un montant de 141 217.38 \$.

**Adopté à l'unanimité.**

### **13.3 Dépôt de l'état de fonctionnement au 31 janvier 2017**

Le directeur général dépose l'état de fonctionnement au 31 janvier 2017.

## **14 DIVERS**

### **14.1 Achat de lumières pour la patinoire**

**Résolution  
2017-043**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu de procéder à l'installation d'un minimum de 4 lumières et d'un maximum de 8 lumières de type DEL 120W / 40K au coût de 457\$ / l'unité pour l'éclairage de la patinoire. L'installation sera effectuée par JPL Électrique au tarif de 78 \$/ l'heure. Le projet sera financé avec le Fond Parc.

**Adopté à l'unanimité.**

## **15 PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une citoyenne si l'attendu qui a été ajouté au règlement VILL-1 respecte bien la volonté de la municipalité de vouloir continuer à travailler pour améliorer les possibilités des propriétaires du secteur. M. Ferland réitère l'intention de la municipalité de vouloir aller le plus possible dans ce dossier tout en respectant les lois et règlements en vigueur.

La citoyenne demande ai l'article 4015.4.2 du Règlement 98.6 va être modifié pour permettre de reconstruire dans la zone VILL-1 advenant un sinistre. Le maire précise ne pas se souvenir exactement de l'article mais des vérifications seront faites. Après discussion, un citoyen nous rappelle que lors des rencontres avec les représentants des associations, que, puisqu'il ne pouvait y avoir de construction sur place dans la zone concernée, mais seulement des remplacements, cet article n'affectait cette zone. Le directeur général va tout de même demander des précisions à l'inspecteur en bâtiment.

La citoyenne demande des précisions concernant le permis d'usage des terrains dans la zone VILL-1 pour y installer des roulotte. Elle désire savoir si oui ou non le permis était bon pour toujours ou si un permis annuel doit être demandé. M. Ferland mentionne qu'il n'est pas nécessaire de demander un permis annuel.

Les représentants d'associations demandent de recevoir la dernière version adopter du projet VILL-1 et demande le déroulement des prochaines étapes. Le directeur général mentionne qu'un avis public sera affiché afin d'inviter les gens qui le désirent à venir signer la requête qui pourrais éventuellement, si le nombre de signature requis est atteint, amener à l'invitation de venir signer le registre demandant la tenue d'un référendum. En parallèle, le projet sera transmis à la MRC afin de recevoir le certificat de conformité. Nous espérons recevoir l'approbation d'ici la fin février.

Un citoyen demande des explications au sujet de son dossier personnel et des possibilités qui lui sont offertes. Le maire invite le citoyen à consulter l'inspecteur en bâtiment pour plus de précision.

## **16 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par le conseiller Éric Hammal, il est 20 h 47.

---

Denis Ferland  
Maire

---

André Martel  
Directeur général/secrétaire-trésorier